

Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1978

(à) - SATURNIN O K A B E -

/// - ARRÊTE N° 1572/APAG, réglant

l'ouverture des débits de boissons dans le territoire du Moyen-Congo

Le GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA REGION D'HONNEUR

(/u le décret du 15 Janvier 1910 portant création du Gouverneur Général de l'A.E.F. :

(/u le décret du 16 Octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

(/u le décret n° 55-572 du 20 Mai 1955 sur les débits de boisson en A.O.F. au Cameroun à Madagascar au Togo, aux Comores et en Côte Française des Somalis promulgué par arrêté du Gouverneur Général N° 1895/DPLC- du 8 Juillet 1955

(/u les propositions du Chef du service de Santé et de l'Inspecteur du Travail du Territoire ;

(/u la Lettre N° 36/ATMC du 6 Janvier 1956 du président de l'assemblée territoriale ;

(/u l'avis du Comit. d'Etudes d'Information sur l'alcoolisme créé par arrêté N° 2103/APAG du 20 Août 1955 ;

Les Chambres de Commerce consultées

/// - ARRÊTE :

ART. 1er. - Aucun débit de boissons à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation administrative préalable.

Il en est de même des hôtels, Restaurants, auberges et tous établissements similaires lorsque des boissons y sont offertes, même seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

ART. 2. - Cette autorisation est personnelle et toute mutation dans la personne du propriétaire, ou du gérant libre la translation d'établissement dans un autre lieu de la rive congolaise libre ou sous-gérance sont considérées comme ouverture d'un nouveau débit de boissons

ART. 3. - Nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, un cabaret, un débit de

boissons à consommer sur place, dans les unités administratives où il existe actuellement un établissement de cette nature pour 1.000 habitants agglomérés ou 2.000 habitants <sup>non</sup> agglomérés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons à consommer sur place, qui sont autorisés uniquement à vendre des boissons sans alcool et hôtels, restaurants et établissements similaires dans lesquels les boissons alcooliques sont offertes la consommation à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

ART. 4. - Sous réserve des droits acquis aucun débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert ou transféré à moins de 200 mètres d'un édifice consacré à un culte quelconque, des hôpitaux, hospices et dispensaires des établissements d'instruction publics ou privés des cimetières, des organismes publics créés en vue d'améliorer le développement physique, de la jeunesse et de la protection de la santé Publique, des établissements pénitentiaires, des casernes ainsi que des entreprises, établissements, Usines ou chantiers occupant habituellement plus de 50 salariés. La distance de 200 mètres sera calculée sur le chemin le plus court séparant les deux entrées principales des deux bâtiments envisagés.

Les hôtels, restaurants et établissements similaires visés à l'article précédent ne tombent pas sous le coup de ces interdictions.

ART. 5. - Dans tous les débits de boissons un étalage de boissons non alcooliques mise en vente est obligatoire. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les locaux où sont servies les consommations. Il doit obligatoirement offrir à la clientèle des échantillons de jus d'orange, d'arance, de pamplemousses ainsi que des etc ...

ART. 6. - Les heures d'ouverture de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées par les Chefs de Circonscription administratives.

ART. 7. - Les informations au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article du décret N° 55-572 du 20 Mai 1956 susvisé.

ART. 8. - Le présent arrêté enregistré, publié au Journal Officiel de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera. /-

POINTE - NOIRE, le 30 Mai 1956

(à) - ROUYS -

MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DU TOURISME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET  
DES INVESTISSEMENTS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

ARRÊTE 6407/MLE/DCOUT/DAI

déterminant les sanctions applicables aux  
Etablissements de Tourisme

Le MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu l'Ordonnance N° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;